

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 20/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00957 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, en abrégé SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Cathérine Nilles de Luxembourg du 4 octobre 2024,

comparant par Maître Christelle Befana, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société SOCIETE3.) R.L., établie et ayant son siège social à P-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Lisbonne sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par la société à responsabilité limitée DF Lawyers, établie et ayant son siège social à L-2668 Luxembourg, 14, rue Julien

Vesque, représentée par son gérant, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 212502, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta de Freitas, avocat à la Cour,

2) Maître Paul RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 3 mai 2024,

intimé aux fins du prédit acte Nilles,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 3 mai 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en faillite la société anonyme SOCIETE4.) SA, en abrégé SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)), sur assignation de la société de droit portugais SOCIETE5.) SPRL (ci-après SOCIETE6.) »). Maître Paul Rukavina (ci-après le Curateur) a été désigné curateur de la faillite.

Par jugement du 2 août 2024, statuant sur l'opposition d'SOCIETE2.), le Tribunal a rejeté l'opposition au motif qu'SOCIETE2.) admettait qu'elle n'avait pas réussi à se procurer les fonds nécessaires pour apurer son passif.

Par acte d'huissier de justice du 4 octobre 2024, SOCIETE2.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement qui n'a pas été signifié.

L'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu.

Elle expose dans son acte d'appel qu'elle est en mesure de s'acquitter de l'ensemble de la dette à l'encontre de PERSONNE1.) et que les conditions de la faillite ne sont dès lors pas données.

A l'audience des plaidoiries du 21 janvier 2025, SOCIETE2.) admet qu'elle n'est pas en mesure de régler ses dettes.

Le Curateur indique qu'SOCIETE2.) ne dispose pas d'actif et que le passif se compose des déclarations de créance de l'Administration des Contributions Directes pour 4.433,75 euros, de celle de PERSONNE1.) pour 45.757,62 euros et de celle de la Chambre de commerce pour 700 euros. Il évalue ses frais et honoraires à 2.450,66 euros.

Au vu de la cessation des paiements manifeste, il sollicite la confirmation du jugement.

SOCIETE6.) s'oppose également au rabattement de la faillite. Au vu des dépenses engagées pour défendre ses intérêts en justice, elle demande le paiement d'une indemnité de procédure.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabattement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Au vu du passif déclaré tel qu'il ressort des pièces versées, de l'absence d'actif et des développements faits à l'audience, la Cour retient que l'appelante était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

L'appel, dans toute sa teneur, n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Les conditions pour obtenir une condamnation au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies, la demande afférente est à rejeter.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite d'SOCIETE2.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite,
statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

rejette la demande de la société de droit portugais SOCIETE5.) SPRL
sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de
la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, en abrégé
SOCIETE2.) SA.